



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
16 09 2022

Date d'affichage :
16 09 2022

Nombre de membres : 37

**Nombre de membres en
exercice :** 37

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 23

Ayant pris part au vote :
27 dont 4 procurations

Résultat du vote :
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, JACQUARD, JAY, LAGOGUEY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE, THIEBAUT.

Sont excusés et donnent procuration :

M. ANTOINE donne procuration à M. AUBRY
M. BAILLY-BAZIN donne procuration à DRAGON
M. BRIQUET donne procuration à M. BOYER
Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION	Convention de partenariat avec le Syndicat mixte d'Aménagement et gestion des eaux des Deux Morin
-------------------------------------	---

Pièce-jointe : *Convention de partenariat avec le Syndicat mixte d'Aménagement et gestion des eaux des Deux Morin*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Le SMAGE des Deux Morin est un syndicat mixte fermé à la carte avec deux compétences :

- la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin sur les bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin,
- la GeMAPI sur le bassin versant du Grand Morin.

Le SMAGE des Deux Morin a été créé le 1^{er} janvier 2018 pour assurer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, approuvé le 21 octobre 2016. Le syndicat a des missions d'animation, d'acquisition de connaissance, de conseils, de sensibilisation.

Il est compétent pour :

- porter l'animation du SAGE des Deux Morin,
- assurer la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant des Deux Morin,
- vérifier la compatibilité des projets sur le territoire avec les objectifs du SAGE,
- assurer la sensibilisation et la formation des acteurs du territoire sur les différentes thématiques liées à l'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SMAGE des Deux Morin exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) sur le bassin versant du Grand Morin (dont ses affluents) telle que définie dans l'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement (items 1°, 2°, 5° et 8°) à savoir l'exécution de toutes études, travaux ou actions relevant de :

- 1° : l'aménagement du bassin versant,
- 2° : l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que de leurs accès,
- 5° : la défense contre les inondations de toute nature, quelle que soit leur origine à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées - conformément à l'article L. 566-1 du Code de l'Environnement,
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

En parallèle, dès 2021, le SDDEA a lancé une étude pour la réalisation d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) sur le ruisseau des Auges, qui prend sa source dans le Grand Morin par le biais d'une vanne.

Le projet de convention de partenariat annexé a pour objet de définir la participation de chacun des Syndicats dans l'étude de répartition des débits entre le Grand Morin et le ruisseau des Auges.

Dans ce cadre :

- Le SMAGE des Deux Morin autorise le SDDEA à intervenir sur son territoire afin de poser une échelle limnimétrique, de maintenir à demeure ledit dispositif et de réaliser des mesures de débits pour améliorer les connaissances sur la répartition des débits entre le Grand Morin et le ruisseau des Auges au niveau de l'ouvrage de répartition. Etant entendu que le dispositif installé relève de la responsabilité et de la propriété du SDDEA.
- Le SMAGE des Deux Morin s'engage à intégrer l'ouvrage de répartition dans sa prochaine étude de restauration de la continuité écologique sur le Grand Morin.

Cette convention ne comporte pas d'engagement financier.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président du SDDEA à signer avec le Syndicat mixte d'Aménagement et gestion des eaux des Deux Morin la convention de partenariat annexée.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer avec le Syndicat mixte d'Aménagement et gestion des eaux des Deux Morin la convention de partenariat annexée ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.11.07 08:25:59 +0100
Ref:20221027_094601_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*